



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Baptiste SOLER

Tél. : 01 49 27 31 14

Mail : baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation nationale de
péréquation (DNP) au titre de l'exercice 2025**

Références législatives :

- **article L.2334-14-1 du CGCT** : modalités de calcul de la DNP
- **article L.2334-13 du CGCT** : détermination de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer et fixation du montant annuel *minimum* mis en répartition au titre de la DNP

La dotation nationale de péréquation (DNP) a remplacé en 2004 le fonds national de péréquation (FNP) prévu à l'article 1648 B bis du code général des impôts (CGI) dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Conformément à la loi de finances initiale pour 2004, le FNP est désormais intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF), au sein de la dotation d'aménagement.

La DNP comprend deux parts : une part dite « *principale* » qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « *majoration* » plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux produits fiscaux ayant été institués en 2011 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle.

Seules les communes de métropole peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DNP; les communes d'outre-mer bénéficiant, quant à elles, de l'attribution d'une quote-part de la DNP par le biais de la dotation d'aménagement des communes et des circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM).

Si les modalités de répartition de la DNP pour l'exercice 2025 n'ont l'objet d'aucune mesure d'ajustement en loi de finances initiale pour 2025, à l'instar des précédents exercices, la répartition de la DNP 2025 s'inscrit néanmoins dans le cadre plus large de la réforme des indicateurs financiers mise en œuvre par les lois de finances initiales pour 2021 et 2022.

Cette dotation est particulièrement concernée dans la mesure où :

- Les niveaux relatifs de l'effort fiscal et du potentiel financier par habitant d'une commune conditionnent à eux seuls son éligibilité et son attribution à la part principale de la DNP ;
- La valeur par habitant des produits d'une commune issus de la réforme de la taxe professionnelle, composés essentiellement de la fiscalité économique et, depuis 2024, des fractions de TVA compensant la suppression de la CVAE communale et intercommunale, dits produits « post-TP », détermine son éligibilité et son attribution au titre de la part majoration.

Ces différents indicateurs calculés désormais à partir d'un panier de ressources modifié font l'objet d'une fraction de correction neutralisant les variations induites par les récentes réformes fiscales. Après une neutralisation entière de ces effets sur les potentiels financiers par habitant et les produits « post-TP » en 2022, **les fractions de correction** ont amorcé leur extinction progressive en 2023, et **ne neutralisent désormais en 2025 que 60% des effets de ces réformes sur les indicateurs financiers précités**.

En outre, après deux années consécutives (2022 et 2023) de gel intégral, la loi de finances pour 2024 a prévu un retour progressif de la dégressivité des fractions de correction applicables à l'effort fiscal des communes : il a été ainsi neutralisé 90% des effets de la réforme de l'effort fiscal en 2024.

En 2025, afin de prévenir les effets déstabilisateurs d'une trop forte variation de cet indicateur, le législateur a souhaité, à l'article 178 de la loi de finances pour 2025, continuer la trajectoire d'entrée en vigueur progressive de la réforme de l'effort fiscal mais sur un rythme ralenti, en 2025, par rapport à ce que prévoit la loi de finances pour 2021. Les fractions de correction de l'effort fiscal des communes ont donc été appliquées à 80% en 2025.

I. Détermination de la masse à répartir

En application du deuxième alinéa du *I* de l'article L.2334-23-1 du CGCT, la DNP sert de vecteur à la constitution de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer.

Ce même article prévoit que cette quote-part « *est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 63% à compter de 2023* ».

En 2025, les crédits alloués à la DNP (métropole et outre-mer) s'élèvent à **794 059 417 euros**, montant stable depuis 2015 ; le comité des finances locales¹ (CFL) n'ayant pas souhaité, lors de sa séance du 04 mars 2025, majorer les montants alloués à cette dotation.

¹ Conformément aux dispositions de l'article L.2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le CFL peut décider, s'il le souhaite, d'aller au-delà de l'enveloppe de la DNP strictement prévue par la loi.

Après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer en 2025 (**53 132 279 euros**), la somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à **740 927 138 euros**.

Tableau n°1 : Évolution de la DNP (métropole et outre-mer) depuis 2020

Sous-tableau n°1 : Évolution des masses à répartir (métropole et outre-mer)

	DNP 2021	DNP 2022	DNP 2023	DNP 2024	DNP 2025
Masse DNP	794 059 417 €	794 059 417 €	794 059 417 €	794 059 417 €	794 059 417€
QP Outre-mer	48 136 959 €	50 640 237 €	52 834 119 €	52 993 953 €	53 132 279€
Evol. p/r N-1	+5,73%	+5,20%	+4,33%	+0,3%	+0,26%
Métropole	745 922 458 €	743 419 180 €	741 225 298 €	741 065 464 €	740 927 138€
Evol. p/r N-	-0,35%	-0,34%	-0,30%	-0,02%	-0,02%

Sur la période 2020-2025, l'enveloppe allouée aux communes de métropole se répartit entre les deux parts de la DNP de la manière suivante :

Sous-tableau n°2 : Évolution des parts principale et majoration de la DNP

	DNP 2020	DNP 2021	DNP 2022	DNP 2023	DNP 2024	DNP 2025
Part principale	576 643 420 €	574 632 704 €	572 704 266 €	571 014 176 €	570 891 045 €	570 784 483 €
Evol. p/r N-1	-0,24%	-0,35%	-0,34%	-0,30%	-0,02%	-0,02%
Part majoration	171 889 119 €	171 289 754 €	170 714 914 €	170 211 122 €	170 174 419 €	170 142 655 €
Evol. p/r N-1	-0,24%	-0,35%	-0,34%	-0,30%	-0,02%	-0,02%

II. Détermination des attributions individuelles au titre de la part principale et majoration de la DNP

A. Répartition de la part principale de la DNP

a) Les conditions d'éligibilité

Les communes peuvent être éligibles à la part principale de la DNP selon quatre scénarios, appelés par la suite « code », reposant sur le respect de critères cumulatifs distincts.

Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2025 est réduite de moitié pour son calcul initial, tout en restant au moins égale à 90% du montant perçu en 2024 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur ou égal au taux plafond national² de 53,72%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2025³ supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

² Le taux plafond de CFE constatés au niveau national au titre de l'année 2024 figurent dans la fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2024 pour l'année 2025, publiée par la DGFIP.

³ Il s'agit de la population calculée en application de l'article L. 2334-2 du CGCT.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

Le potentiel financier moyen par habitant de la strate démographique et l'effort fiscal moyen de la strate démographique sont indiqués en annexe 2 de la présente note.

b) La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

▪ Enveloppe allouée aux communes de 200 000 habitants et plus

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « *le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.* »

Enveloppe « part principale » des communes 200 000 habitants et plus =

$$\begin{array}{c} \text{DNP (part principale) moyenne par habitant 2024 des communes de 200 000 habitants et} \\ \text{plus} \\ \\ \times \\ \\ \Sigma \text{ Population DGF 2025 des communes de 200 000 habitants et plus éligibles à la part} \\ \text{principale en 2025} \end{array}$$

Le montant moyen de l'attribution par habitant perçue en 2024 par les communes de 200 000 habitants et plus (hors garanties de sortie) était de **11,080775 euros**. La population DGF 2025 des communes éligibles de 200 000 habitants et plus s'établit à 4 083 214 habitants. Par conséquent, l'enveloppe dédiée aux communes de 200 000 habitants et plus au titre de la part principale de la DNP s'élève donc en 2025 à **45 245 176 euros**.

▪ Enveloppe allouée aux communes de moins de 200 000 habitants

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP est calculée en déduisant du montant total à répartir de la part principale, soit **570 784 483 - euros** :

- l'enveloppe calculée pour la part principale des communes de 200 000 habitants et plus, soit **45 245 176 euros**;
- les attributions des communes sans fiscalité directe locale, soit **108 366 euros** (le détail des modalités de calcul de la DNP pour ces communes est précisé ci-après) ;
- les garanties de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2025, soit **3 957 638 euros** (le détail des modalités de calcul pour ces communes étant précisé ci-après).

L'enveloppe dédiée aux communes de moins de 200 000 habitants au titre de la part principale de la DNP, hors garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à cette part en 2025, s'élève donc cette année à **521 473 303 euros**.

c) La répartition entre les communes

▪ Garantie de sortie pour les communes devenues inéligibles à la part principale en 2025

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2024 à la part principale de la DNP et qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à cette même part en 2025. Ces communes reçoivent en 2025, et à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de la part principale en 2024.

Garantie de sortie des communes en 2025 =

50% x attribution « part principale » 2024 en tant que commune éligible

De la même manière que pour la part principale et la part majoration, et cela, conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la garantie de sortie n'est versée dès lors que son montant est inférieur ou égal à 300 euros.

▪ L'attribution au titre de la part principale des communes éligibles en 2025

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « l'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.

Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié [...]

A compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. »

- **Modalités de calcul de l'attribution des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2025 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3) :**

Pour les communes de moins de 200 000 habitants :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Pour les communes de 200 000 habitants et plus :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

- *PFI* : Potentiel financier moyen par habitant 2025 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025 et en annexe 2 de la présente note);
 - *PFI* : Potentiel financier par habitant 2025 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025);
 - *Pop* : Population DGF 2025 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025);
 - *VP1* : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit **71,44441855 euros** ;
 - *VP2* : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit **49,18250844 euros**.
- Modalités de calcul de l'attribution minorée des communes éligibles à la part principale de la DNP en 2025 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2) :

Pour les communes de moins de 200 000 habitants :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Pour les communes de 200 000 habitants et plus :

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

- *PFI* : Potentiel financier moyen par habitant 2025 du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025 et en annexe 2 de la présente note);
- *PFI* : Potentiel financier par habitant 2025 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025);
- *Pop* : Population DGF 2025 de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025);
- *VP1* : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de moins de 200 000 habitants, soit **71,44441855 euros** ;
- *VP2* : Valeur de point destinée à répartir la part principale de la DNP allouée aux communes de 200 000 habitants et plus, soit **49,18250844 euros**.

Encadre 1 : Mécanisme d'encadrement de l'évolution des attributions individuelles au titre de la part principale de la DNP

A l'issue du calcul indiqué *supra*, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2025 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2024, en tant que commune déjà éligible, bénéficient d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2024 au titre de cette même part.

De façon symétrique, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part principale de la DNP en 2025 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2024, en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution *plafonnée*, égale à 120 % du montant perçu en 2024 au titre de la part principale.

- **Modalités de calcul de l'attribution des communes sans fiscalité directe locale :**

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que « *lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle est réputée éligible à la part principale et l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Si la commune sans fiscalité n'appartenait à aucun EPCI à fiscalité propre en 2024, alors son attribution au titre de la part principale de la DNP en 2025 est égale à :

$8\text{€} \times \text{AM} \times \text{Pop DGF 2025}$

Si la commune sans fiscalité appartenait à un EPCI à fiscalité propre en 2024, alors son attribution au titre de la part principale de la DNP en 2025 est égale à :

$12\text{€} \times \text{AM} \times \text{Pop DGF 2025}$
--

Avec :

- *AM* : le montant de l'attribution moyenne nationale en 2025, soit **12,444411 euros** ;
- *Pop DGF 2025* : la population DGF 2025 de la commune.;

▪ **Aucun versement ne peut être inférieur ou égal à 300 euros**

Conformément au *VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT*, aucune attribution inférieure ou égale à 300 euros n'est versée aux communes. Pour les communes concernées, l'attribution finale au titre de la part principale leur revenant est alors mise à 0.

B. Répartition de la part majoration de la DNP

Depuis 2012, et à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé afin de répartir la part majoration de la DNP a été remplacé par les « **produits post-TP** ». Cet indicateur financier, composé essentiellement de la fiscalité économique remplaçant la taxe professionnelle, comprend les produits suivants :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) calculé sur le territoire de la commune en valorisant les bases locales par le taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) compensant la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) communale et intercommunale ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Par ailleurs, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont élargi le périmètre des produits post-TP en intégrant les nouveaux produits de compensation (indiqués *infra*) résultant de la réforme des impôts de production (abattement de 50% la valeur locative des bases d'imposition à la CFE des locaux industriels) :

- les montants des prélèvements sur les recettes de l'Etat compensant la perte de ressources de CFE pour les collectivités du bloc communal induite par cet abattement ;
- une fraction de correction spécifique destinée à neutraliser à 60% en 2025 les effets de ce remplacement partiel de la CFE par une allocation compensatrice.

Les modalités de calcul de ces « produits post-TP » figurent dans une note technique *ad hoc*. En revanche, les moyennes par strate des produits post-TP sont détaillées dans l'annexe 2 de la présente note.

Par ailleurs, en rendant les communes sans fiscalité éligibles de droit à la part principale de la DNP, la loi de finances pour 2022 a ouvert la possibilité à ces communes de bénéficier de la part majoration de la dotation, dès lors que celles-ci respectent les conditions d'éligibilité et de répartition de droit commun à cette part.

a) Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la part majoration de la DNP les communes qui satisfont **cumulativement** aux trois conditions suivantes :

- **être éligible à la part principale** de la DNP (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 euros) ;
- compter **moins de 200 000 habitants DGF** ;
- avoir un **potentiel fiscal relatif aux seuls « produits post-TP » par habitant inférieur de 15 % à la moyenne** de la strate démographique auxquelles elles appartiennent.

b) La répartition de la part majoration entre les communes

L'article L. 2334-14-1 du CGCT prévoit que : « V. - La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4 et des montants perçus par la commune et le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'Etat prévu au III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant du A du I du même article 29, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir des mêmes produits et montants.

Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 15 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à cette majoration, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. »

En application de l'article 240 de la LFI pour 2024, une garantie de sortie destinée aux communes devenant inéligibles à la part majoration de la DNP s'applique désormais depuis 2024.

Pour rappel, la part majoration s'élève à **170 142 655 euros** en 2025.

- **Garanties de sortie pour les communes devenues inéligibles à la part majoration en 2025**

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2024 à la part majoration de la DNP et qui n'en remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2025. Ces communes perçoivent en 2025, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de l'attribution versée au titre de la part majoration en 2024.

Garantie de sortie 2025 = 50% x attribution part majoration 2024 en tant que commune éligible
--

De la même manière que pour la part principale et la part majoration, et en application du VII de l'article L.2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la garantie de sortie n'est versée dès lors que son montant est inférieur ou égal à 300 euros.

- **L'attribution des communes éligibles en 2025 à la part majoration**

Le montant de dotation revenant aux communes éligibles est déterminé en appliquant la formule suivante :

$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$
--

Avec :

- *PFTP* : Produits post-TP 2025 moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025 et en annexe 2 de la présente note) ;
- *PFTP* : Produits post-TP 2025 par habitant de la commune (figurant dans le tableau des critères de répartition de la DGF 2025) ;
- *Pop* : Population DGF 2025 de la commune ;
- *VP3* : Valeur de point destinée à répartir la part majoration de la DNP en 2025, soit **20,21130655euros**.

Encadré 2 : Mécanisme d'encadrement de l'évolution des attributions individuelles au titre de la part majoration

A l'issue du calcul indiqué *supra*, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part majoration de la DNP en 2025 est inférieure de plus de 10 % à celle perçue en 2024, en tant que commune déjà éligible, bénéficient d'une garantie de baisse limitée égale à 90 % du montant perçu en 2024 au titre de cette même part.

De façon symétrique, les communes éligibles dont l'attribution spontanée au titre de la part majorée de la DNP en 2025 est supérieure de plus de 20 % à celle perçue en 2024, en tant que commune déjà éligible, perçoivent une attribution plafonnée égale à 120 % du montant perçu en 2024 au titre de la part majoration.

▪ **Aucun versement ne peut être inférieur ou égal à 300 euros**

Comme pour la part principale, et conformément au *VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT*, aucune attribution inférieure ou égale à 300 euros n'est versée. Pour les communes concernées, l'attribution finale au titre de la part majoration est ramenée à 0.

ANNEXE 1 : Codes d'éligibilité à la part principale de la DNP (Sans préjudice des dispositions propres aux communes nouvelles)
--

Code 1 : Communes éligibles de plein droit :

Sont concernées par cette éligibilité de « droit commun » les communes respectant les conditions cumulatives suivantes :

- leur potentiel financier par habitant est inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- leur effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes remplissant ces deux conditions bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 2 : Effort fiscal assoupli :

Sont concernées par cette éligibilité dérogatoire à la part principale de la DNP les communes qui, cumulativement :

- ont un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- disposent d'un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes respectant ces deux critères bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2025 est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2024 au titre de cette part, si la commune était déjà éligible.

Code 3 : Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui disposent en même temps :

- d'un potentiel financier par habitant inférieur à 105% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- d'un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur ou égal au taux plafond national 53,72%.

Les communes éligibles selon ces conditions bénéficient d'une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Code 4 : Communes éligibles en 2024 et perdant leur éligibilité en 2025 à la part principale:

Les communes qui étaient éligibles à la part principale de la DNP en 2024 et ne le sont plus en 2025 bénéficient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à 50% du montant perçu en 2024 au titre de cette même part de la DNP.

Code 6 : Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun :

Sont concernées par cette éligibilité à la part principale de la DNP les communes qui respectent les trois conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une population DGF 2025 supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes bénéficiant de cette éligibilité reçoivent une attribution calculée dans les conditions de droit commun.

Annexe 2 : Données moyennes par strate démographique 2025

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2025 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant, ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes⁴ :

Strate démographique	Potentiel fiscal 4 taxes 2025	Potentiel financier 2025	Produit post-TP 2024	EF 2025 moyen
1	747,347005	841,156599	181,87115	0,964621
2	786,767411	865,834388	193,583945	1,008214
3	864,134990	941,086600	205,05966	1,037071
4	945,266636	1 022,412371	199,206584	1,078638
5	1 037,488358	1 113,106428	209,418009	1,110126
6	1 107,108892	1 185,401376	217,199499	1,15028
7	1 206,155684	1 280,623569	239,937593	1,184088
8	1 232,245711	1 314,506660	229,440125	1,211005
9	1 263,920330	1 357,870300	240,613268	1,197548
10	1 303,224516	1 401,227275	248,529443	1,201359
11	1 343,511214	1 448,390872	251,635262	1,197958
12	1 435,784996	1 530,404703	280,60433	1,143906
13	1 616,263709	1 716,694298	355,534071	1,059117
14	1 302,839824	1 436,513652	256,640091	1,275424
15	1 722,041687	1 779,861345	377,195333	0,998709

⁴ Ces valeurs moyennes sont déterminées en tenant compte des différentes fractions de correction déterminées en 2022 et venant corriger les valeurs individuelles des indicateurs financiers communaux en raison de l'entrée en vigueur cette année des différentes réformes affectant leur calcul.